

LA CIRCULAIRE OLIN

Une tentative manifeste de réglementer et restreindre les droits des usagers des chemins. Tous les usagers sont concernés et sont déjà verbalisés depuis le 6 septembre 2005: habitants, chasseurs, cavaliers, motocyclistes, VTTistes, quadeurs, touristes, etc.

La Circulaire Olin - De quoi s'agit-il ?

Théoriquement la circulaire ministérielle vient rappeler les prérogatives de la loi et recommande des méthodes d'application aux institutions concernées. Dans le cas de la Circulaire Olin, c'est la loi Lalonde de 1991 sur laquelle se base la circulaire :

Loi Lalonde de 1991 : « Art. 1er - En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. »

Mme Olin répondant à une question du Député du Gard, Mr Dumas :

« La circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels est, sauf exceptions, interdite par la loi. » (Réponse publiée au JO le : 14/02/2006 page : 1552)

Mme Olin répondant à une demande de clarification du Député du Puy de Dôme Alain Néri explique sa circulaire comme suit :

«... La notion de voies privées ouvertes à la circulation n'étant pas définie par la loi, elle a été élaborée par la jurisprudence. La circulaire du 6 septembre 2005 entend porter à la connaissance du public les éléments spécifiques de cette jurisprudence constante, qui considère qu'une voie doit être manifestement praticable par un véhicule de tourisme non spécialement adapté au «tout-terrain» pour que la présomption d'ouverture à la circulation existe. ...»

La notion de « carrossabilité » évoquée par la ministre est définie dans son guide aux Maires pour l'application de la circulaire :

« Ouverture à la circulation des véhicules à moteur des voies privées et du domaine privé des personnes publiques :
Eventuelle.
Si le chemin est carrossable pour un véhicule ordinaire, dessert des habitations ou des sites fréquentés. »

- **Qu'est-ce qu'une autorisation de circuler « éventuelle » ?!**
- **Qu'est-ce qu'un site « fréquenté » ?!**
- **Qu'est-ce qu'un véhicule « ordinaire » ?!**
- **Qu'est-ce qu'une voie « carrossable » ?!**

Ces notions extrêmement vagues qui déterminent dès aujourd'hui le droit de circuler des habitants, des usagers de loisir, des chasseurs, des touristes, des motocyclistes, quadeurs, et conducteurs de 4x4 ouvrent la porte à tous les abus en terme de répression.

Les verbalisations ont commencé !

Depuis plusieurs mois, le collectif Chemins Libres Auvergnats constate de multiples verbalisations de chasseurs, de motards, 4x4, et quadeurs par les divers services de l'environnement. Une bonne part des poursuites n'a pas abouti faute de base légale solide mais attention : les décisions à venir feront jurisprudence !

Il faut agir dès aujourd'hui pour rétablir la vérité et faire connaître notre droit de circuler pour les



Un panneau destiné aux véhicules motorisés est on ne peut plus vague ! : Interdiction de circuler « Sauf Ayant Droit » (Dept. 13)

activités indispensables à la vie rurale et au développement économique que cette circulaire condamne à la disparition !

A l'heure actuelle, les agents qui verbalisent sont :

- L'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le conseil supérieur de la pêche,
- Les fonctionnaires commissionnés pour la protection de la faune et de la flore,
- Les ingénieurs de l'Office national des Forêts,
- Les ingénieurs, techniciens, et agents de l'Etat chargés des Forêts,
- Les gardes champêtres,
- Les services de police et de gendarmerie,

Les infractions sont de 5eme classe :

- **Jusqu'à 1500 euros d'amende**
- **6 mois à un an d'immobilisation des véhicules**
- **Jusqu'à 6 mois de retrait des permis de conduire et de chasse**
- **Les loueurs de véhicules seront inculpés pour complicité (exemple : Cas de Caen, CRIM 7/09/2004 n° 03-85465)**

Exemple de chasseur : A Clermont Ferrand, le 10 février 2006, un chasseur s'est vu rappelé à la loi par le procureur de la république après avoir été verbalisé pour avoir « circulé à l'aide d'un véhicule à moteur en dehors des voies classées dans le domaine routier ». Il avait fait demi-tour dans un champ privé, avec l'autorisation du propriétaire ! Les agents verbalisateurs étaient si peu sûr de leurs accusations qu'ils ont même contacté le propriétaire pour l'encourager à porter plainte pour dégradation, ce qu'il a refusé (détails disponibles sur demande).

Exemple de Motocyclistes : Lundi 26 septembre 2005, deux jeunes motards étaient convoqués avec leurs parents par le Tribunal du Puy en Velay par les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Le substitut du procureur proposa aux deux jeunes motards de reconnaître les faits et de classer l'affaire sans suite!

Exemple de 4x4 : Deux conducteurs relaxés au tribunal de Thann (Alsace) pour avoir « circulé sur un chemin interdit à la circulation ». En février dernier, ils avaient été contrôlés sur un sur un parking en pleine forêt de Masevaux. Aucun panneau indiquait l'interdiction de circuler.

La solution du ministre de l'environnement = Les PDIRM

La notion de PDIRM (Plan Départemental et Itinéraires de Randonnée Motorisée) est introduite par la loi de 1991 mais interprété comme suit par la circulaire de la ministre :

« ...

Il existe une compétence, mal connue et peu utilisée, qui est dévolue au département en matière de loisirs motorisés depuis la loi de 1991.

Chaque commune concernée doit approuver, par délibération de son conseil municipal, la partie de l'itinéraire qui traverse son territoire. La décision finale revient au Conseil général qui, après délibération, inscrit ces itinéraires au plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée.

... »

Le premier PDIRM actuellement testé en Haut-Rhin se compose de 11 km de pistes roulantes, dont 6 km de goudron. Autrement dit la mort des loisirs et des activités nécessitant la circulation dans une régions comme l'Auvergne !!

Les actions en cours de Chemins Libres Auvergnats

24 février 2006 à 21h - Réunion d'information au centre aéré d'Ambert

18 mars 2006 - Manifestation officielle à Clermont Ferrand – détails à paraître sur <http://libcircul.free.fr>